

Accord en date du 23 février 2023 relatif à la prévoyance dans le grand champ conventionnel du négoce des matériaux de construction et du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés

PREAMBULE

Vu l'article 1-28 de la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Soucieux de fournir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture prévoyance, les partenaires sociaux ont convenu de :

- renforcer la protection sociale de l'ensemble de ses salariés en instituant au niveau de la branche des garanties collectives de prévoyance,
- rendre la branche attractive en matière de protection sociale complémentaire, à l'égard des actuels et futurs collaborateurs,
- ne pas remettre en cause les régimes préexistants dans les entreprises, qui pourront continuer à assurer le pilotage de leur régime, dès lors qu'il sera conforme au présent texte. Les entreprises entrant le champ d'application du présent accord pourront, si elles le souhaitent, en adapter ses dispositions, dans les conditions prévues à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale, à condition d'assurer des garanties globalement au moins équivalentes.

Pour ce faire, les partenaires sociaux entendent rendre obligatoire la mise en place de garanties collectives de prévoyance au niveau de l'ensemble des entreprises de la branche, sans recommandation d'un organisme assureur.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

En vertu de l'article 2 alinéa 4 de l'accord du 14 janvier 2022 relatif au processus de remplacement des stipulations de la CCN du négoce de bois par la CCN du négoce des matériaux de construction, le présent texte s'applique à l'ensemble des entreprises et salariés relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216) et de la convention collective du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés (IDCC 1947).

ARTICLE 2 : CREATION DU TITRE XVIII DE LA CCN « PREVOYANCE OBLIGATOIRE DE BRANCHE »

2-1 : BENEFICIAIRES

L'obligation de mise en place de garanties collectives de prévoyance concerne l'ensemble des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application visé ci-dessus de l'accord, sans condition d'ancienneté.

1 ^{DS} PR ^{DS} SL ^{DS} SC ^{DS} GN ^{DS} GS ^{DS} FS ^{DS} RB

2-2 : RISQUES COUVERTS

Les entreprises doivent mettre en place des garanties collectives de prévoyance couvrant les risques suivants :

- Décès,
- Invalidité,
- Incapacité.

La couverture du risque décès pourra prendre la forme de prestations de capital et/ou d'une rente de conjoint et/ou d'une rente éducation, versé en cas de décès.

2-3 : OBLIGATIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ENTREPRISES

Cotisations minimales :

Le niveau minimal des cotisations destinées au financement des garanties collectives instituées s'élève, pour l'ensemble des bénéficiaires, à un montant d'au moins 0,8% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

La prise en charge de la cotisation, ci-dessus visée, par l'employeur, est au minimum fixée à 0,48 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

Les entreprises peuvent, en application de l'article L911-1 du code de la sécurité sociale, améliorer la part de financement incombant à l'employeur.

Garanties minimales :

Les parties définissent, en annexe, un « panier de garanties ».

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations de ce « panier de garanties » est le salaire brut, soumis à cotisations sociales dans la limite de quatre fois le plafond, des 12 derniers mois.

Les entreprises sont tenues de mettre en place des garanties collectives conformes audit panier.

Ainsi, par risque, elles devront proposer des garanties globalement au moins aussi favorables que celles du panier de garanties détaillé en annexe, et non dans le cadre d'une appréciation ligne à ligne des garanties.

S'agissant des cadres, le présent texte ne remet pas en cause les obligations définies, en matière de prévoyance, par l'ANI du 17/11/2017 relatives aux 1,50% TA.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL SUR LES GARANTIES

Dans les cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à une indemnisation sous la forme d'un maintien total ou partiel de rémunération par l'employeur, du versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers (maladie, maternité, etc.), ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (ex : activité partielle, congé de reclassement, congé de mobilité), le bénéfice des garanties de « prévoyance » est maintenu au profit des salariés. L'employeur précomptera, à ce titre, des cotisations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres salariés (sauf s'il est prévu un maintien des garanties à titre gratuit).

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail, le bénéfice des garanties de prévoyance sera suspendu.

Les entreprises pourront, dans les conditions de l'article L911-1 du code de la sécurité sociale, aménager les règles ci-dessus dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021.

ARTICLE 4 : PORTABILITE DES GARANTIES DE LA CONVERTURE COMPLEMENTAIRE « INCAPACITE-INVALIDITE-DECES »

En application de l'article L911-8 du code de la sécurité sociale, en cas de cessation du contrat de travail, sauf faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, les anciens salariés bénéficient du maintien temporaire des garanties prévoyance « décès, invalidité, incapacité » en vigueur dans l'entreprise.

Les droits à la couverture prévoyance sont maintenus pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail, appréciée en mois, dans la limite de 12 mois.

L'employeur signalera le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informera l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail du salarié.

ARTICLE 5 : DATE D'APPLICATION, PERIODE D'ADAPTATION

Le présent accord prend effet à compter du 1er octobre 2023, ou à sa date d'extension si celle-ci est postérieure.

En outre, les partenaires sociaux conviennent que les entreprises qui disposent d'un régime de prévoyance à la date d'effet prévu ci-dessus disposeront d'une période d'adaptation s'achevant au 31 Décembre 2023 pour se mettre en conformité lorsque cela sera nécessaire.

ARTICLE 6 : STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s'appliquer aux entreprises, quelle que soit leur taille, et aux salariés de la branche.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

DUREE, SUIVI ET EXTENSION :

Le présent accord s'applique pour une durée indéterminée. Sa mise en œuvre sera suivie par la CPPNI qui se réunira, au moins une fois par an.

Les parties signataires s'engagent, dans le cadre des articles L2261-24 et suivants du code du travail, à déposer le texte pour extension.



DENONCIATION ET REVISION :

Le présent texte pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail. Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

ADHESION :

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

ARTICLE 8 : FORCE OBLIGATOIRE

En application des articles L2253-1 et L2253-2 du code du travail, les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou de groupe de la branche du négoce des matériaux de construction ne pourront déroger aux dispositions du présent texte sauf clauses de garanties au moins équivalentes pour les salariés.

ANNEXE : panier de garanties

(article 2-3)

	Garantie de prévoyance*
Décès	
Capital décès de base quel que soit la situation de famille	100% du salaire de référence
Rente éducation par enfant à charge :	
Jusqu'à 11 ans	5% du salaire de référence
Entre 11 et 18 ans	7,5% du salaire de référence
Plus de 18 ans et jusqu'à 26 ans si poursuite d'étude	10% du salaire de référence
Incapacité	
Franchise	90 jours continus
Indemnisation	60% du salaire de référence (sous déduction IJSS)
Invalidité	
1ère catégorie	36% du salaire de référence (sous déduction de la pension SS)
2ème catégorie	60% du salaire de référence (sous déduction de la pension SS)
3ème catégorie	60% du salaire de référence (sous déduction de la pension SS)

* des cas d'exclusions peuvent être prévus pour les garanties « décès, incapacité et invalidité » dans les contrats souscrits par les entreprises, sans remettre en cause la conformité de ces derniers au présent accord.

Fait à Paris, le 23 février 2023,

Organisation professionnelle d'employeurs, FDMC :

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction

Sébastien Leclercq

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
D3FE5C5546124CA...

Organisations syndicales de salariés :

FNCB-CFDT : Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT : Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement

Monsieur Bruno BOTHUA

DocuSigned by:
Bruno Bothua
E721EBF2027E449...

CFTC : Fédération commerce, service et force de ventes

Monsieur Guilhem SALAGER

DocuSigned by:
Guilhem Salager
EEAC037C9639435...

CGT-FO : Fédération Générale Force Ouvrière Construction

Monsieur Frank SERRA

DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C6F14F8...

CFE-CGC : BTP-SICMA (*industries des ciments, carrières et matériaux, chaux, négoce de matériaux de construction*)

Monsieur Gérard Nay

DocuSigned by:
Gérard Nay
B4FED531F4C54FD...

: FNECS : Fédération national de l'encadrement commerces et services

Madame Corinne Samyn

DocuSigned by:
Corinne Samyn
A9684D379FBE479...

07 AVR. 2023

Paris, le 5 avril 2023

Lettre recommandée AR

Objet : Notification d'accord aux organisations syndicales de la FDMC

Monsieur, Madame,

Nous vous prions de trouver ci-joint, un original signé de :

- Avenant n°19 du 23 février 2023 à l'accord sur les salaires minimaux du personnel du négoce de bois du 17 décembre 1996, en application de l'accord sur les classifications du 17 décembre 1996.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission sociale,

Sébastien LECLERCQ



P. J. 1